



La Plaine sur mer

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
du 15 septembre 2026**

Délibération n° 2026-098

Nombre de Conseillers

En exercice :	27
Présents :	21
Pouvoirs :	4
Votants :	25

L'an deux mille vingt-six, le mardi 15 septembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de La Plaine-sur-Mer, dûment convoqué le 9 septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Danièle VINCENT, Maire.

Etaient présents

VINCENT Danièle, Maire,
MOINEREAU Maryse, BOULLET Benoît, RIBOULET Marie-Andrée, DOLU Cécile, TISSIER Daniel,
Adjoints,
GUILLEMOT Bernard, LERAY Marc, BURLIN Isabelle, GUILBERT Claude, HERVÉ Catherine,
GENARD Régine, LABARRE Chantal, PITON James, BARDET Sylviane, LASSALLE Dominique,
FOUCHER Maryline, GEOFFRION Rodolphe, CHEREAU Sophie, QUELTIER Caroline, LEPINE
Nicolas, Conseillers municipaux

Excusés représentés

SALAÜN Richard à RIBOULET Marie Andrée, BROUTIN Luc donne pouvoir à VINCENT Danièle,
THEVENIN Audrey donne pouvoir à PITON James, RICHEUX Sébastien donne pouvoir à
MOINEREAU Maryse

Absents non représentés

DUGABELLE Denis, BLONDEL Isabelle

Secrétaire de séance : BOULLET Benoît – adopté à l'unanimité

Objet : Délibération statuant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du plan local d'urbanisme

Il est rappelé que, par arrêté du 4 août 2023, Madame le Maire a prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune avec pour objectifs de :

• **Modifier le règlement graphique :**

- Supprimer l'emplacement réservé n°1 (extension du cimetière), étant donné que les cimetières existants permettent de répondre aux besoins sur le moyen terme (à 20-30 ans)
- Identifier, à des fins de protection, certains patrimoines d'intérêt paysager ou écologique
- Transformer les emprises du secteur 1AUa dans le périmètre de la ZAC de Centre-bourg Nord en secteur 1AUz
- Ajouter dans les prescriptions graphiques des éléments issus des dernières études et inventaires environnementaux réalisés dans le cadre des études conduites sur le secteur Nord.

• **Modifier le règlement écrit :**

- Rectifier des erreurs rédactionnelles ou de sémantique au sein du règlement écrit (références obsolètes, rectification de termes et de définitions, etc.)
- Ajuster certaines dispositions du règlement écrit afin de gagner en clarté et de lever toute ambiguïté dans la compréhension du règlement
- Adapter certaines dispositions du règlement écrit du fait de leur caractère insuffisamment adapté à la réalité du terrain (implantations, clôtures, ...)
- Créer, dans le règlement écrit, un sous zonage (1AUz) propre au secteur de la ZAC centre bourg Nord dans lequel des règles spécifiques seront définies en accord avec les conclusions des études et réflexions conduites sur ce secteur, permettant notamment de faciliter la concrétisation du projet ainsi que la qualité de son insertion dans le paysage urbain (règles de stationnement, règles d'implantations, ...)
- Adapter les dispositions relatives à la part de logements sociaux devant être prévue dans les opérations d'ensemble

• **Ajuster l'orientation d'aménagement et de programmation de la ZAC Centre-bourg :**

- Intégrer les éléments issus des dernières études et inventaires environnementaux réalisés dans le cadre des études conduites sur l'ensemble du secteur.

- Modifier les orientations définies sur le secteur « Nord Bourg » pour intégrer les conclusions des études menées dans le cadre du projet de ZAC sur ce secteur (ex : arbres et haies à protéger).

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin de déterminer si le projet de modification n°2 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. Cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour cette procédure.

L'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la procédure dite « d'examen au cas par cas ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme.

Le mardi 25 août 2026, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme favorable, assorti de recommandations, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En ce sens, il convient de délibérer pour confirmer l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur cette procédure.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44, R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Plaine-sur-mer, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2013, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 20 novembre 2017, d'une révision allégée n°1 approuvée le 29 octobre 2018 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 4 juillet 2023.

Vu l'arrêté de Madame le Maire du 4 août 2023 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de La Plaine-sur-mer ;

Vu l'avis conforme favorable, avec recommandations sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire n° PDL 018958 / KK AC PLU en date du 25 août 2026 portant sur le projet de modification n°2 du PLU de La Plaine-sur-mer relatif à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du plan, dite « procédure ad'hoc » ;

Considérant qu'en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, une analyse a été conduite par la commune afin d'évaluer si la modification n°1 du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Considérant que cette analyse a conduit à estimer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire pour la modification n°2 ;

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie, dans le cadre de la « procédure ad'hoc » afin de rendre un avis conforme sur l'analyse conduite par la commune, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'article R.104-34 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la MRAE des Pays-de-la-Loire a rendu un avis conforme favorable, avec recommandations, sur l'absence de réaliser une évaluation environnementale ;

Entendu l'exposé de Monsieur Daniel TISSIER - Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **NE SOUMET PAS** le projet de modification n°2 du PLU de La Plaine-sur-mer à l'évaluation environnementale, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme.
- **AUTORISE** Madame le maire à poursuivre les démarches nécessaires concernant cette procédure.

Conformément à l'article R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le portail national de l'urbanisme. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la commune.

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative, située 6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 Nantes, peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) peut être exercé durant ce même délai, selon les règles prévues dans le Code des relations entre le public et l'administration.

Danièle VINCENT
Maire



Benoît BOULLET
Secrétaire de séance



